

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Protection sociale du commerçant et de l'artisan

L'entrepreneur individuel qui exerce une activité commerciale ou artisanale bénéficie d'une protection sociale en contrepartie du paiement de cotisations et contributions sociales. Nous vous présentons les règles qui s'appliquent. Cette page ne concerne pas le micro-entrepreneur. Pour connaître le régime social du micro-entrepreneur, vous pouvez consulter la [fiche dédiée](#).

Quelles sont les cotisations et contributions sociales du commerçant ou de l'artisan?

Le commerçant ou l'artisan est soumis aux cotisations et contributions sociales suivantes :

Cotisation d'assurance maladie et maternité

Cotisation d'assurance vieillesse (retraite de base et retraite complémentaire)

Cotisation d'assurance invalidité-décès

Cotisation d'allocations familiales

Contribution à la formation professionnelle

Contribution sociale généralisée (CSG)

Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Comment calcule-t-on le montant des cotisations et contributions sociales ?

L'entrepreneur individuel verse en 2025 les cotisations et contributions qui correspondent au chiffre d'affaires réalisé au cours de cette année. Cependant, le chiffre d'affaires de l'année 2025 est connu par l'administration uniquement à partir de la déclaration de revenus de l'année 2025, autrement-dit en mai/juin 2026. Ainsi, on doit calculer des cotisations dites provisionnelles, c'est-à-dire calculées en fonction des revenus de l'année 2024 en attendant de connaître ceux de 2025. Une fois que les revenus de l'année 2025 sont définitifs, leur montant est réajusté.

Ainsi, les cotisations et contributions versées par l'entrepreneur individuel au cours de l'année 2025 sont pris en compte de la façon suivante :

Au moment de la déclaration de revenus de l'année 2024 (mai/juin 2025), les cotisations versées en 2024 et au début de l'année 2025 sont ajustées.

Après la déclaration des revenus de l'année 2024, l'entrepreneur individuel va verser des cotisations et contributions calculées en fonction des revenus de l'année 2024 pour le reste de l'année 2025 et pour les mois qui précèdent la déclaration des revenus de l'année 2025.

À partir de la déclaration des revenus de l'année 2025 (mai/juin 2026), les cotisations versées en 2025 sont recalculées et réajustées si besoin.

Le mode de calcul et le taux appliqué varient en fonction du type de cotisation et contribution sociale :

Le calcul des cotisations d'assurance maladie-maternité est différent selon que l'entrepreneur est au début de son activité (moins de 2 ans) ou qu'il exerce son activité depuis plus de 2 ans.

Lorsque l'entrepreneur individuel débute son activité, il n'a pas de revenus connus par l'administration sur lesquels baser le calcul des cotisations et contributions provisionnelles. Ainsi, pour qu'il puisse bénéficier d'une protection sociale, des montant forfaitaires sont prévus.

Montant forfaitaire des cotisations d'assurance maladie 2025 en fonction de l'année de début d'activité

Début d'activité en 2024

Début d'activité en 2025

Montant forfaitaire	93	94
----------------------------	-----------	-----------

Les revenus pris en compte pour le calcul des cotisations correspondent au chiffre d'affaires que l'entrepreneur individuel déclare pour le [calcul de son impôt sur le revenu \(IR\)](#) avant l'application des abattements et exonérations fiscales.

Autrement dit, il s'agit des sommes suivantes :

[Bénéfices industriels et commerciaux \(BIC\)](#)

Primes versées au titre de contrats d'assurance-groupe (par exemple : prévoyance perte d'emploi, retraite et prévoyance complémentaire)

Contributions complémentaires facultatives versées par l'entrepreneur individuel (par exemple : assurance accident du travail et maladies professionnelles)

Revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée (ALD) (par exemple indemnités journalières (IJ) de maternité, de paternité ou de maladie).

Le revenu est ensuite diminué du montant des cotisations que l'entrepreneur individuel doit verser. La méthode de calcul est la suivante :

(somme des taux des cotisations sociales en vigueur x revenus)/(1 + somme des taux des cotisations sociales en vigueur).

Les cotisations d'assurance maladie sont divisées en 2 parties : les cotisations maladie maternité et les cotisations d'indemnités journalières maladie. Un taux spécifique s'applique à chaque cotisation :

Le taux des cotisations d'assurance maladie maternité varie en fonction du montant des revenus de l'entrepreneur individuel.

Le taux des cotisations d'indemnités journalières est fixe. Il est égal à 0,50 %. Au-delà de 235 500 €, ce taux passe à 0 % .

La somme de ces 2 taux donne le **taux global** des cotisations d'assurance maladie-maternité.

Taux des cotisations d'assurance maladie 2025 pour un entrepreneur ayant débuté son activité depuis 2 ans ou plus

Revenus à partir desquels les cotisations sont calculés	Taux assurance maladie maternité	Taux indemnités journalières	Taux global	Méthode de calcul du taux global applicable (si nécessaire)
Revenu inférieur à 9 420 €	0 %	0 %	0 %	
Revenu égal ou supérieur à 9 420 € et inférieur ou égal à 18 840 €	de 0 % à 1,50 %	0 % ou 0,50 % pour un revenu égal à 18 840 €	de 0 % à 2 %	[1,5*[revenus-(0,20* 47 100 €)]/(0,20* 47 100 €)]
Revenu égal ou supérieur à 18 840 € et inférieur ou égal à 28 260 €	de 1,50 % à 4,00 %	0,50 %	de 2 % à 4,50 %	[2,5*[revenus-0,4* 47 100 €)/(0,2* 47 100 €)]]+1,5
Revenu supérieur à 28 260 € et inférieur ou égal à 51 810 €	de 4,00 % à 6,50 %	0,50 %	de 4,50 % à 7,00 %	[2,5*[revenus-0,6* 47 100 €)/(0,5* 47 100 €)]]+4
Revenu supérieur à 51 810 € et inférieur ou égal à 94 200 €	de 6,50 % à 7,70 %	0,50 %	de 7,00 % à 8,20 %	[1,2*[revenus-1,1* 47 100 €)/(0,9* 47 100 €)]]+6,5
Revenu supérieur à 94 200 € et inférieur ou égal à 141 300 €	de 7,70 % à 8,50	0,50 %	de 8,20 % à 9,00 %	[1,2*[revenus-2* 47 100 €)/47 100 €]]+7,7

Le calcul des cotisations d'assurance maladie maternité selon que l'entrepreneur est au début de son activité (moins de 2 ans) ou qu'il exerce son activité depuis plus de 2 ans.

Lorsque l'entrepreneur individuel débute son activité, il n'a pas de revenus connus par l'administration sur lesquels baser le calcul des cotisations et contributions provisionnelles. Ainsi, pour qu'il puisse bénéficier d'une protection sociale, des montants forfaitaires sont prévus.

Les cotisations d'assurance vieillesse sont divisées en 2 parties, la retraite de base et la retraite complémentaire.

1. Cotisations retraite de base

Lorsque l'entrepreneur individuel débute son activité, il n'a pas de revenus connus par l'administration sur lesquels baser le calcul des cotisations et contributions provisionnelles. Ainsi, pour qu'il puisse bénéficier d'une protection sociale, des montants forfaitaires sont prévus.

Montants forfaitaires des cotisations de retraite de base 2025 en fonction de l'année de début d'activité

	Début d'activité en 2024	Début d'activité en 2025
Montant forfaitaire	1 574 €	1 599 €
2. Cotisations retraite complémentaire		
Montants forfaitaires des cotisations de retraite complémentaire 2025 en fonction de l'année de début d'activité		

Le revenus pris en compte pour le calcul des cotisations correspond au chiffre d'affaires que l'entrepreneur individuel déclare pour le calcul de son impôt sur le revenu (IR) avant l'application des abattements et exonérations fiscales.

Autrement dit, il s'agit des sommes suivantes :

Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Primes versées au titre de contrats d'assurance-groupe (par exemple : prévoyance perte d'emploi, retraite et prévoyance complémentaire)

Contributions complémentaires facultatives versées par l'entrepreneur individuel (par exemple : assurance accident du travail et maladies professionnelles)

Revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée (ALD) (par exemple indemnités journalières (IJ) de maternité, de paternité ou de maladie).

Le revenu est ensuite diminué du montant des cotisations que l'entrepreneur individuel doit verser. Pour calculer ce montant, la méthode de calcul est la suivante :

(somme des taux des cotisations sociales en vigueur x revenus)/(1 + somme des taux des cotisations sociales en vigueur).

Les cotisations d'assurance vieillesse sont divisées en 2 parties, la retraite de base et la retraite complémentaire.

1. Cotisations retraite de base

Le montant des cotisations de retraite de base varie en fonction du montant des revenus de l'entrepreneur individuel.

Taux des cotisations de retraite de base 2025

Montant des revenus	Taux des cotisations de retraite de base
Revenus inférieurs ou égaux à 47 100 €	17,87 %
Revenus supérieurs à 47 100 €	0,72 %
2. Cotisations retraite complémentaire	

Taux des cotisations de retraite complémentaire 2025

Montant des revenus	Taux des cotisations de retraite complémentaire
Revenus inférieurs ou égaux à 46 368 €	8,1 %
Revenus supérieurs à et 46 368 € inférieurs ou égaux à 188 400 €	9,1 %
Revenus supérieurs à 188 400 €	0 %

Lorsque l'entrepreneur individuel **débute son activité**, il n'a pas de revenus connus par l'administration sur lesquels baser le calcul des cotisations et contributions provisionnelles. Ainsi, pour qu'il puisse bénéficier d'une protection sociale, des montants forfaitaires sont prévus.

Montants forfaitaires des cotisations d-invalidité-décès 2025 en fonction de l'année de début d'activité

Début d'activité en 2024	Début d'activité en 2025
Montant forfaitaire	115 €
	116 €

Le revenus pris en compte pour le calcul des cotisations correspond au chiffre d'affaires que l'entrepreneur individuel déclare pour le calcul de son impôt sur le revenu (IR) avant l'application des abattements et exonérations fiscales.

Autrement dit, il s'agit des sommes suivantes :

Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Primes versées au titre de contrats d'assurance-groupe (par exemple : prévoyance perte d'emploi, retraite et prévoyance complémentaire)

Contributions complémentaires facultatives versées par l'entrepreneur individuel (par exemple : assurance accident du travail et maladies professionnelles)

Revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée (ALD) (par exemple indemnités journalières de maternité, de paternité ou de maladie).

Le revenu est ensuite diminué du montant des cotisations que l'entrepreneur individuel doit verser. Pour calculer ce montant, la méthode est la suivante :

(somme des taux des cotisations sociales en vigueur x revenus)/(1 + somme des taux des cotisations sociales en vigueur).

Le taux des cotisations invalidité-décès est de 1,30 %. Il s'applique aux revenus inférieurs ou égaux à 47 100 € . Au-delà de ce montant, le taux est de 0 % .

Le revenus pris en compte pour le calcul des cotisations correspond au chiffre d'affaires que l'entrepreneur individuel déclare pour le calcul de son impôt sur le revenu (IR) avant l'application des abattements et exonérations fiscales.

Autrement dit, il s'agit des sommes suivantes :

Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Primes versées au titre de contrats d'assurance-groupe (par exemple : prévoyance perte d'emploi, retraite et prévoyance complémentaire)

Contributions complémentaires facultatives versées par l'entrepreneur individuel (par exemple : assurance accident du travail et maladies professionnelles)

Revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée (ALD) (par exemple indemnités journalières de maternité, de paternité ou de maladie).

Le revenu est ensuite diminué du montant des cotisations que l'entrepreneur individuel doit verser. Pour calculer ce montant, la méthode est la suivante : (somme des taux des cotisations sociales en vigueur x revenus)/(1 + somme des taux des cotisations sociales en vigueur).

Le montant des cotisations d'allocations familiales varie en fonction des revenus du travailleur indépendant.

Taux des cotisations d'allocations familiales pour l'année 2025

Montant des revenus	Taux applicable	Méthode de calcul du taux global applicable (si nécessaire)
Revenus inférieurs à 51 810 €	0 %	
Revenus supérieurs ou égaux à 51 810 € entre 0 % et 3,10 %		[3,10/(0,3 x 47 100 €)] x [revenus – (1,1 x 47 100 €)]
Revenus inférieurs ou égaux à 65 940 €	3,10 %	
Revenus supérieurs à 65 940 €		

Le montant de la contribution à la formation professionnelle varie en fonction de l'activité exercée par l'entrepreneur : activité commerciale (commerçant) ou activité artisanale (artisan).

La contribution à la formation professionnelle (CFP) est forfaitaire : l'entrepreneur individuel verse la même somme, peu importe le montant de ses revenus.

Le montant de la contribution à la formation professionnelle de l'entrepreneur individuel est égal à 0,25 % de 47 100 €

Il est ainsi égal à 118 € .

L'interlocuteur de l'entrepreneur individuel qui exerce une activité artisanale pour sa formation professionnelle est le Fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (Agefice).

À noter

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre fiche dédiée à la contribution à la formation professionnelle des entrepreneurs individuels .

La contribution à la formation professionnelle (CFP) est forfaitaire : l'entrepreneur individuel verse la même somme, peu importe le montant de ses revenus.

Le montant de la contribution à la formation professionnelle de l'entrepreneur individuel est égal à 0,29 % de 47 100 €

Il est ainsi égal à 137 € .

L'interlocuteur de l'entrepreneur individuel qui exerce une activité artisanale pour sa formation professionnelle est le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) .

À noter

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre fiche dédiée à la contribution à la formation professionnelle des entrepreneurs individuels .

Lorsque l'entrepreneur individuel **débute son activité**, il n'a pas de revenus connus par l'administration sur lesquels baser le calcul des cotisations et contributions provisionnelles. Ainsi, pour qu'il puisse bénéficier d'une protection sociale, des montant forfaitaires sont prévus.

Montants forfaitaires des cotisations CSG-CRDS 2025 en fonction de l'année de début d'activité

	Début d'activité en 2024	Début d'activité en 2025
Montant forfaitaire	855 €	868 €

Le revenus pris en compte pour le calcul des cotisations correspond au chiffre d'affaires que l'entrepreneur individuel déclare pour le calcul de son impôt sur le revenu (IR) avant l'application des abattements et exonérations fiscales.

Autrement dit, il s'agit des sommes suivantes :

Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Primes versées au titre de contrats d'assurance-groupe (par exemple : prévoyance perte d'emploi, retraite et prévoyance complémentaire)

Contributions complémentaires facultatives versées par l'entrepreneur individuel (par exemple : assurance accident du travail et maladies professionnelles)

Revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée (ALD) (par exemple indemnités journalières de maternité, de paternité ou de maladie.)

Montant des **cotisations sociales** dues par l'entrepreneur individuel

Le taux global de la CSG et de la 0,5 % varie en fonction des revenus sur lesquels il est appliquée.

Taux de la CSG et de la CRDS pour l'année 2025

Revenus sur lequel les cotisations sont calculées	Taux CSG	Taux CRDS	Taux global
Revenus professionnels	9,2 %	0,5 %	9,70 %
Revenus ayant vocation à remplacer les revenus de l'activité professionnelle. Exemple : indemnités journalières, allocation journalière du proche aidant	6,2 %	0,5 %	6,70 %

Il existe des exonérations et des règles particulières en matière de déduction d'impôt. Pour en savoir plus sur la CSG et la 0,5 % , vous pouvez consulter la fiche dédiée.

L'Urssaf met à disposition un simulateur pour aider l'entrepreneur individuel à calculer le montant de ses cotisations sociales en fonction de ses revenus :

- Simulateur de cotisations sociales pour les indépendants

Comment payer ses cotisations et contributions sociales ?

Les modalités de paiement des cotisations et contributions sociales varient selon que l'entrepreneur débute son activité, a démarré son activité depuis au moins 1 an ou cesse son activité.

L'entrepreneur individuel ne paye pas de cotisations et contributions sociales durant **au moins les 90 jours** qui suivent le début de son activité. La date à laquelle il doit payer ses premières cotisations et contributions sociales correspond à la 1^{re} échéance mensuelle ou trimestrielle qui suit les 90 jours.

Exemple

Un entrepreneur individuel démarre son activité le 5 juin 2025. Il n'a pas à payer de cotisations et contributions sociales durant les 90 jours qui suivent le début de son activité, c'est-à-dire jusqu'au 2 septembre 2025. Il payera ses premiers versements sociaux à partir de la 1^{re} échéance qui suit le 2 septembre :

En cas de paiement mensuel : le 5 ou le 20 septembre 2025

En cas de paiement trimestriel : le 5 novembre 2025

L'entrepreneur individuel qui démarre son activité peut demander le **report du paiement** de ses cotisations et contributions sociales durant les 12 premiers mois d'activité. Il peut étaler le paiement sur une période maximale de 5 ans. Le montant versé chaque année devra être égal ou supérieur à 20 % du montant des cotisations et contributions sociales dues au titre de ces 12 mois.

À savoir

L'entrepreneur qui débute son activité peut bénéficier, à certaines conditions, de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise (Acre). Ce dispositif lui permet d'être exonéré totalement ou partiellement de cotisations sociales pendant les **12 premiers mois de son activité**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [fiche dédiée](#).

L'entrepreneur individuel doit payer ses cotisations et contributions sociales **chaque mois**.

Il reçoit dans les 15 jours qui suivent sa déclaration de revenus un échéancier du paiement de ses cotisations et contributions.

Cet échéancier contient les informations suivantes :

Régularisation des cotisations et contributions provisionnelles de l'année précédente

Ajustement des cotisations et contributions provisionnelles de l'année en cours

Calcul des cotisations et contributions provisionnelles pour l'année suivante

Lorsque cela est nécessaire, la période d'étalement et le calcul du montant des fractions annuelles qui résultent de cet étalement

L'entrepreneur individuel peut choisir de payer ses cotisations **le 5 ou le 20 du mois**. Il doit indiquer via son espace en ligne son choix à l'Urssaf. En l'absence de choix, il devra payer ses cotisations et contributions le 5 du mois. Il peut changer la périodicité de ses échéances une seule fois par an.

L'entrepreneur individuel peut également **opter sur son espace en ligne pour le paiement trimestriel** de ses cotisations et contributions. Il doit le faire au plus tard le 1^{er} décembre pour une application à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Il peut également opter en cours d'année et demander à ce que l'option s'applique à partir de la prochaine échéance trimestrielle qui **suit d'au moins 30 jours sa demande**

Les échéances trimestrielles sont les suivantes :

5 février

5 mai

5 août

5 novembre

Attention

La contribution pour la formation professionnelle (CFP) est versée en une fois **au moment de l'échéance de novembre** de l'année en cours.

Le paiement des cotisations et contributions sociales doit être fait **par voie dématérialisée**. L'entrepreneur a plusieurs options :

Il peut souscrire au prélèvement automatique via son espace en ligne (gérer le compte > gérer les données de paiement > choisir le prélèvement automatique).

Il peut décider de télépayer lui-même ses cotisations et contributions à l'ouverture de chaque échéance via son service en ligne.

Il peut opter pour le paiement par carte bancaire. En revanche, s'il a déjà enregistré un mandat de prélèvement automatique, le paiement par carte ne sera possible que pour les dettes ou débits à la suite d'un contrôle. De plus, s'il a enregistré un mandat de télépaiement, le paiement par carte ne lui sera pas proposé.

À savoir

En cas de difficultés pour payer ses cotisations et contributions dans les temps, l'entrepreneur individuel peut demander des [délais de paiement](#).

- [Se connecter à son espace Urssaf](#)

L'entrepreneur individuel doit payer ses cotisations et contributions sociales **chaque mois**.

Il reçoit dans les 15 jours qui suivent sa déclaration de revenus un échéancier du paiement de ses cotisations et contributions.

Cet échéancier contient les informations suivantes :

Régularisation des cotisations et contributions provisionnelles de l'année précédente

Ajustement des cotisations et contributions provisionnelles de l'année en cours

Calcul des cotisations et contributions provisionnelles pour l'année suivante

Lorsque cela est nécessaire, la période d'étalement et le calcul du montant des fractions annuelles qui résultent de cet étalement

L'entrepreneur individuel peut choisir de payer ses cotisations **le 5 ou le 20 du mois**. Il doit indiquer via son espace en ligne son choix à l'Urssaf. En l'absence de choix, il doit payer ses cotisations et contributions le 5 du mois. Il peut changer la périodicité de ses échéances une seule fois par an.

L'entrepreneur individuel peut également **opter sur son espace en ligne pour le paiement trimestriel** de ses cotisations et contributions. Il doit le faire au plus tard le 1^{er} décembre pour une application à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Il peut également opter en cours d'année et demander à ce que l'option s'applique à partir de la prochaine échéance trimestrielle qui **suit d'au moins 30 jours sa demande**

Les échéances trimestrielles sont les suivantes :

5 février

5 mai

5 août

5 novembre

Attention

La contribution pour la formation professionnelle (CFP) est versée en une seule fois au **moment de l'échéance de novembre** de l'année en cours.

Le paiement des cotisations et contributions sociales doit être fait **par voie dématérialisée**. L'entrepreneur a plusieurs options :

Il peut souscrire au prélèvement automatique via son espace en ligne (gérer le compte > gérer les données de paiement > choisir le prélèvement automatique).

Il peut décider de télépayer lui-même ses cotisations et contributions à l'ouverture de chaque échéance via son service en ligne.

Il peut opter pour le paiement par carte bancaire. En revanche, s'il a déjà enregistré un mandat de prélèvement automatique, le paiement par carte ne sera possible que pour les dettes ou débits à la suite d'un contrôle. De plus, s'il a enregistré un mandat de télépaiement, le paiement par carte ne lui sera pas proposé.

À savoir

En cas de difficultés pour payer ses cotisations et contributions dans les temps, l'entrepreneur individuel peut demander des reports de paiement.

- Se connecter à son espace Urssaf

En cas de cessation d'activité, l'entrepreneur individuel doit déclarer les revenus pour lesquels le calcul des cotisations et contributions provisionnelles définitives n'a pas été fait. Il doit le faire dans les **90 jours** qui suivent la radiation via son espace en ligne.

Une fois que cette déclaration a été faite, il se retrouve dans une des situations suivantes :

Il reçoit un avis d'appel lui demandant de verser un complément de cotisations et contributions sociales. Il dispose de **30 jours pour régulariser la situation**.

Il a trop versé de cotisations et contributions sociales. Il sera alors **remboursé dans un délai de 30 jours**.

Pour en savoir plus sur la cessation d'activité, vous pouvez consulter la fiche dédiée.

De quelles prestations sociales le commerçant ou l'artisan peut-il bénéficier ?

L'entrepreneur individuel paye des cotisations et contributions sociales et reçoit en contrepartie une protection sociale. La nature de la protection et les prestations qui en découlent varient en fonction de la cotisation ou de la contribution : L'entrepreneur individuel qui paye ses cotisations peut bénéficier du remboursement d'une partie de ses frais de santé, d'indemnités journalières (IJ) ou encore de prestations lors de la naissance ou à l'adoption d'un enfant (paternité ou d'une maternité).

1. Frais de santé

En cas d'accident, de maladie ou de maternité, l'assurance maladie-maternité prend en charge une partie des frais de santé de l'entrepreneur individuel. Il est généralement nécessaire de prendre en plus une mutuelle afin d'avoir un complément de remboursement.

Il s'agit par exemple du remboursement des frais de consultation médicale ou encore de certains médicaments.

2. Prestations en cas de maladie

L'entrepreneur individuel qui se retrouve en **incapacité de travailler** pour une certaine période (accident, maladie, incapacité physique temporaire) peut bénéficier **d'indemnités journalières** lui permettant de conserver une partie de ses revenus.

L'entrepreneur individuel ne peut pas recevoir plus de **360 indemnités journalières** pour un ou plusieurs arrêts de travail sur une période de 3 ans.

Il est également possible pour l'entrepreneur individuel de bénéficier **d'un temps partiel thérapeutique** et de recevoir un complément de revenus après un arrêt de travail indemnisé à temps complet.

Une indemnité journalière peut être attribuée pour une **durée limitée** si l'activité professionnelle peut permettre une amélioration de l'état de santé de l'entrepreneur individuel. C'est également le cas s'il permet d'accompagner la rééducation ou la réadaptation professionnelle. Elles sont limitées à **90 jours**. Ce délai peut être allongé dans des circonstances particulières pour une durée maximale de **360 indemnités journalières**.

À savoir

L'entrepreneur individuel doit payer des cotisations d'assurance maladie maternité **depuis au moins 1 an** pour bénéficier des prestations en cas de maladie. Il doit également justifier du **paiement d'une cotisation minimale** au moment de la constatation médicale de l'incapacité de travailler.

Pour percevoir ces indemnités journalières, l'entrepreneur individuel doit envoyer son arrêt de travail **dans les 48 heures qui suivent l'interruption de travail** à sa caisse primaire d'assurance maladie.

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Le montant de l'indemnité journalière est égal à **1/730^e** du revenu d'activité annuel moyen (RAAM). Il correspond à la moyenne des revenus de l'entrepreneur individuel pris en compte pour le calcul de ses cotisations sociales sur les 3 années qui précèdent l'arrêt de travail.

Le RAAM ne peut cependant pas dépasser 47 100 €, ainsi l'indemnité journalière ne peut pas excéder 64,52 €.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'indemnité journalière est diminué de moitié.

Il y a un **délai de carence de 3 jours** avant que les indemnités journalières soient versées à l'entrepreneur individuel. Autrement dit, il ne reçoit pas de revenus pendant les 3 premiers jours de son arrêt de travail.

Ce délai de carence s'applique seulement au 1^{er} des arrêts de travail qui résultent d'un accident.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

L'entrepreneur individuel ne cotise pas pour l'assurance qui couvre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ainsi en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, il bénéficie des prestations applicables en cas de maladie aux mêmes taux et conditions. Il a cependant la possibilité de souscrire une **assurance volontaire individuelle** auprès de sa caisse primaire d'assurance maladie à l'aide du formulaire et de la notice suivants :

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

4. Naissance ou adoption d'un enfant

Au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, l'entrepreneur(e) individuel(le) peut bénéficier de plusieurs prestations qui vont dépendre de la situation :

En cas de maternité :

La durée du **congé maternité** s'étend de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement à 10 semaines après l'accouchement. Au cours de cette période, elle perçoit des indemnités journalières de repos si elle a cessé le travail pendant au moins 8 semaines. Lorsque 2 enfants sont précédemment nés, le congé maternité s'étend de 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement à 18 semaines après l'accouchement.

Une **allocation forfaitaire de repos maternel** d'une valeur égale au plafond mensuel de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle le premier versement a été fait est versée. Pour l'année 2025, il est égal à 3 925 € . Une première moitié est versée au début du congé maternité et la seconde moitié est versée au bout des 8 semaines de congé maternité minimum obligatoires. Lorsque l'accouchement a lieu avant la fin du 7^e mois de grossesse, l'allocation est versée en une seule fois après l'accouchement.

Lorsque le montant du RAAM au cours des 3 dernières années est inférieur à 4 288,00 , le montant de l'allocation est égal à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Pour l'année 2025, ce montant est égal à 392,50 .

Des indemnités journalières égales à 64,52 € sur toute la durée du congé maternité sont également versées. Ce montant est valable pour les indemnités journalières dont le versement a débuté en 2025. Les indemnités sont versées en cas d'arrêt de travail pendant au moins 8 semaines dont 6 après la naissance.

En cas de paternité :

L'entrepreneur individuel bénéficie d'un **congé paternité** de 25 jours maximum. En cas de naissances multiples, ce délai passe à 32 jours.

Il bénéficie aussi d'une **indemnité journalière** égale à 64,52 € sur toute la durée du congé paternité. Ce montant est valable pour les indemnités journalières dont le versement a débuté en 2025. La durée minimale de versement de l'indemnité journalière est de 7 jours. La durée d'indemnisation peut être découpée en 3 périodes de congé (d'au moins 5 jours chacune) prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

En cas d'adoption :

L'entrepreneur individuel bénéficie d'un **congé d'accueil de l'enfant** de 25 jours maximum. En cas de naissances multiples, ce délai passe à 32 jours.

Il bénéficie également d'une **allocation forfaitaire de repos maternel** d'une valeur égale au plafond mensuel de l'année au cours de laquelle le versement est fait. Pour l'année 2025, ce montant est égal à 3 925 € . L'allocation est versée en une seule fois à la date d'arrivée de l'enfant dans la famille.

Il bénéficie aussi d'une **indemnité journalière** de repos égale à 64,52 € sur toute la durée du congé d'adoption.

Attention

L'entrepreneur individuel doit payer des cotisations sociales **depuis au moins 6 mois** à la date présumée de l'accouchement ou de l'adoption pour bénéficier des ces prestations.

- Travailleur indépendant : demande d'admission à l'assurance volontaire individuelle AT/MP

Les cotisations d'assurance vieillesse versées par le travailleur indépendant lui permettent d'obtenir une **pension de retraite de base** et une **pension de retraite complémentaire** au moment de la cessation de son activité. Il doit cependant remplir certaines conditions, notamment l'âge de cessation d'activité et le nombre de trimestre travaillés pour obtenir des pensions de retraite complètes.

Pour connaître toutes les règles concernant la retraite d'un entrepreneur individuel, vous pouvez consulter la fiche dédiée.

Attention

L'entrepreneur doit faire sa demande de retraite au moins **6 mois avant la date** à laquelle il souhaite .

L'entrepreneur individuel qui paye des cotisations d'invalidité-décès peut percevoir une pension en cas **d'invalidité totale ou d'incapacité partielle** au métier.

L'entrepreneur individuel doit cependant remplir les conditions suivantes :

Il ne doit pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Il doit avoir une capacité de travail ou de revenus réduite d'au moins 2/3.

Il doit être assuré depuis au moins 12 mois.

Il doit avoir suffisamment cotisé.

L'invalidité ou l'incapacité de l'entrepreneur individuel doit être constatée par un médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie.

La demande de pension d'invalidité dépend de la situation dans laquelle l'entrepreneur individuel se trouve :

S'il est en arrêt de travail : il n'y a aucune demande à faire, c'est le médecin conseil qui va déterminer s'il peut bénéficier d'une pension en fonction de son état de santé.

S'il n'est pas en arrêt de travail : il doit faire une demande sur les conseils de son médecin traitant. Le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie le convoquera ensuite pour étudier son état de santé.

L'entrepreneur individuel peut faire sa demande de pension sur son compte ameli.fr :

L'entrepreneur individuel est classé dans une catégorie par la caisse d'assurance maladie en fonction du type d'invalidité. La catégorie à laquelle il appartient détermine le montant de la pension invalidité à laquelle il a droit.

Montants de la pension d'invalidité en fonction des catégories

Catégorie 1

Catégorie 2

Catégorie 3

Taux applicable au RAAM des 10 meilleures années de l'entrepreneur individuel	30 %	50 %	50 % + majoration pour la prise en charge de la tierce personne
--	------	------	---

Lorsque sa demande de pension est acceptée, l'entrepreneur reçoit une réponse sous **2 mois** avec un titre de pension, la date d'effet, la catégorie et le montant de la pension.

En cas de refus, une notification est transmise à l'entrepreneur. Elle précise les raisons du refus et les voies de recours possibles.

À savoir

Pour en savoir plus sur la pension d'invalidité, vous pouvez consulter le guide de la caisse d'assurance maladie :

Guide « je suis accompagné en cas d'invalidité »

Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

- Ameli en ligne

L'entrepreneur individuel qui paye des **cotisations d'allocations familiales** peut accéder aux prestations familiales gérées par la caisse d'allocations familiales (Caf).

En fonction de sa situation personnelle, il pourra prétendre à un certain nombre de prestations, telles que des aides au logement ou encore des compléments de revenus.

Les demandes de prestations familiales sont à faire auprès de la Caf dont l'entrepreneur individuel dépend :

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

L'entrepreneur individuel qui paye des cotisations au titre de sa formation professionnelle bénéficie d'un **droit à la formation professionnelle continue**. Il peut faire valoir son droit à la formation et bénéficier de la prise en charge de ses demandes de formation auprès d'un **fonds d'assurance formation** ou d'un **opérateur de compétences** (OPCO). Pour bénéficier de cette prise en charge, il doit être à **jour du paiement de la contribution**.

Pour en savoir plus sur la formation professionnelle des entrepreneurs individuels, vous pouvez consulter la fiche dédiée.

À savoir

L'entrepreneur ne peut pas bénéficier de la prise en charge de sa formation s'il n'a pas déclaré de chiffre d'affaires pendant les **12 mois consécutifs** qui précèdent le dépôt de sa demande de prise en charge.

La CSG et la CRDS sont des impôts, payés par l'entrepreneur individuel. Ils ne lui permettent pas de **bénéficier directement de prestations** contrairement aux autres cotisations et contributions sociales.

La CSG est une **contribution permanente** qui participe au financement de la sécurité sociale.

La CRDS, quant à elle, est une **contribution temporaire** ayant pour but de rembourser la dette de la sécurité sociale.

Cette dernière a en effet vocation à disparaître une fois que la dette sociale sera remboursée.

Protection sociale d'un travailleur indépendant

**Questions –
Réponses**

- Un travailleur indépendant a-t-il droit à une assurance chômage ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Protection sociale du professionnel libéral
- Accompagnement au départ à la retraite (ADR) d'un travailleur indépendant

**Pour en savoir
plus**

- La déclaration de revenus des indépendants unifiée fiscale et sociale
Source : Ministère chargé de l'économie
- Indépendants : vos prestations sociales, simulez vos droits
Source : <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/accueil/>
- Assurance volontaire individuelle AT-MP (accidents du travail et maladies professionnelles)
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Arrêt maladie des artisans et commerçants et profession libérale non réglementée : indemnités journalières
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

**Services en
ligne**

- Mon compte retraite
Téléservice
- Simulateur de cotisations sociales pour les indépendants
Simulateur

**Textes de
référence**

- Code de la sécurité sociale : article L613-1
Allocations familiales
- Code de la sécurité sociale : articles L621-1 à L621-3
Cotisations assurance maladie
- Code de la sécurité sociale : article D621-2
Calcul cotisations assurance maladie
- Code de la sécurité sociale : article L131-6-2
Paiement et étalement des cotisations et contributions sociales
- Code de la sécurité sociale : articles L131-6 à L131-6-2
Cotisations sociales des travailleurs indépendants
- Code de la sécurité sociale : article D635-7
Cotisations assurance vieillesse retraite complémentaire commerçants, artisans, libéraux non réglementés
- Code de la sécurité sociale : article D632-2
Cotisation invalidité-décès
- Code de la sécurité sociale : article D632-1
Assiette cotisations invalidité-décès
- Code de la sécurité sociale : article D633-3
Cotisations assurance vieillesse retraite de base
- Code de la sécurité sociale : article L241-6
Caf
- Code de la sécurité sociale : article D241-3-1
Taux cotisations allocations familiales
- Code de la sécurité sociale : article R613-4
Début d'activité
- Code de la sécurité sociale : D613-1-5
Cessation d'activité
- Code de la sécurité sociale : article D622-1 à D622-12
Indemnités journalières maladie
- Code de la sécurité sociale : articles D623-1 à D623-8
Paternité, maternité, adoption
- Code de la sécurité sociale : article L323-3
Indemnités journalières invalidité-décès
- Code de la sécurité sociale : article L634-2
Invalidité-décès
- Code du travail : article L6331-48
Taux formation professionnelle
- Code du travail : articles R6331-47
Formation professionnelle
- Code de la sécurité sociale : article L136-3
Assiette de la contribution due par les travailleurs indépendants non agricoles



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00